



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'YCHOUX

Séance du 8 décembre 2022

Conseillers Municipaux en exercice : **18**

Qui ont pris part à la délibération : **17**

Date de la convocation : 30.11.2022
Date d'affichage 05.12.2022
L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de M. **Vincent CASTAGNÈDE, Maire.**

Présents : Mme Stéphanie ABALLONI, Mme Sabine BUBIEN-VIU, Mme Sabrina DANIEL-CALONNE, Mme Valérie CHEVALLIER, Mme Sandrine LABASTE, Mme Sonia LIHAN, Mme Ludiwine MOUNEYRES, Mme Céline SÉGAUT
M. Pierre-Mickaël BESSON, M. Gérard CARRÈRE, M. Vincent CASTAGNÈDE, M. Vincent LOUBÈRE, M. Jérémy PERROU, M. Michel VALEN

Absente : Mme Aurélie DESCOURS

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. Éric BRÉTHES a donné pouvoir à Mme Sabine BUBIEN-VIU
M. Vincent VILARD a donné pouvoir à M. Jérémy PERROU
M. François DEFALQUE a donné pouvoir à Mme Céline SÉGAUT

Secrétaire de séance : M. Vincent LOUBÈRE

Objet de la délibération n° 20221208_10 :
Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-36 à L153-48, et R.153-20 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'YCHOUX approuvé par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2019, et mis à jour par arrêté du 16 mars 2020,

VU l'arrêté municipal n°2021-18 du 8 novembre 2021 prescrivant la modification n°1 du PLU, ayant notamment pour objet de modifier et préciser le règlement écrit, créer un secteur spécifique UCc en zone urbaine dédié aux logements collectifs, modifier le règlement des zones USer et USbt pour permettre le développement des activités, réduire la constructibilité d'une parcelle et retravailler les dispositions de certaines OAP,

VU la décision de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n°2022DKNA138 du 8 juillet 2022 de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du PLU à évaluation environnementale,

VU la consultation des personnes publiques associées et consultées (PPA et PPC) et les différents avis reçus sur le projet de modification n°1 du PLU, joints au dossier soumis à enquête publique,

VU les avis favorables sans observation des communes de Lue et de Sanguinet, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et du Syndicat du SCoT du Born,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture, précisant que la modification du règlement de la zone USer afin de favoriser le développement d'activités agricoles complémentaires, est en cohérence avec les projets existants. Il est rappelé une observation faite lors de la révision du PLU concernant le règlement de la zone N et l'emprise au sol des constructions possibles limitées à 50 m², apparaissant insuffisante,

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), alertant sur le maintien ou non du zonage USer et de précision à apporter au règlement ainsi modifié, un souhait de motivations



supplémentaires sur la nécessité d'un local de gardiennage au sein de la zone USbt, d'une analyse complémentaire sur les incidences en terme d'habitat sur l'OAP de la Gare et sur un rappel de la demande de prise en compte du règlement interdépartemental sur les obligations légales de débroussaillage,

VU l'ordonnance n°E22000060/64 de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 20 juillet 2022 désignant le commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté municipal n°2022-88 du 25 août 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de modification n°1 du PLU, qui s'est tenue du 21 septembre au 7 octobre 2022 inclus,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, qui comprenait, en plus du projet de modification n°1, les avis émis par les personnes publiques associées et consultées,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2022, dans lesquelles il émet un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU

CONSIDÉRANT les ajustements et compléments apportés au dossier de modification, en réponse aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées, et aux observations issues de l'enquête publique, à savoir des précisions réglementaires, des justifications supplémentaires dans la mesure du possible et l'intégration en annexe du PLU de la cartographie sur les Obligations Légales de Débroussaillage (voir annexe à la présente délibération),

CONSIDÉRANT que les modifications ainsi apportées au dossier du PLU ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD,

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°1 du PLU, tel que présenté et amendé, comprenant le rapport de présentation de la modification, les Orientations d'Aménagement et de Programmation modifiées (OAP), le règlement écrit modifié, les documents graphiques modifiés, l'annexe sur les obligations légales de débroussaillage, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la modification n°1 du PLU telle qu'annexée à la présente délibération, amendé suite aux observations des personnes publiques associées et consultées, aux observations issues de l'enquête publique et au rapport du commissaire enquêteur (annexe jointe à la présente délibération).

Article 2 : En application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie d'Ychoux. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Landes.

La présente délibération sera également transmise à Madame la Préfète des Landes.

Article 3 : Le PLU modifié sera tenu à la disposition du public en mairie d'Ychoux, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, sur leur site internet ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

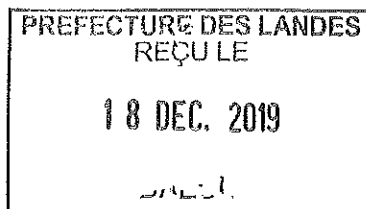
Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, à YCHOUX, le 9 décembre 2022.

Le Maire,



Vincent CASTAGNÈDE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'YCHOUX

Séance du 12 décembre 2019

Conseillers Municipaux en exercice : **18**

Qui ont pris part à la délibération : **15**

Date de la convocation : 5.12.2019
Date d'affichage : 5.12.2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur **Marc DUCOM, Maire.**

Présents : Mmes SEGAUT – BOUTEILLER – BUBIEN-VIU – DUBOIS –
RABILLER
Mrs DUCOM – CASTAGNÈDE – JOUCLA – CHARRIER – HUITRIC –
CHRAPKIEWICZ

Absents : Mme VILARD – Mr CABANNES

Absent excusé : Mr PLAGARO

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mr BRETHES Éric avait donné pouvoir à Mr CASTAGNÈDE Vincent
Mme BLANC Sylvie avait donné pouvoir à Mme BOUTEILLER Anne-Marie
Mme DESCOURS Aurélie avait donné pouvoir à Mme RABILLER Michèle
Mr VALEN Michel avait donné pouvoir à Mr CHARRIER Jean-Louis

Secrétaire de séance : SEGAUT Céline

Objet de la délibération n°20191212_2

Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'YCHOUX

VU le Code de l'Urbanisme, et ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et plus particulièrement l'article L.153-21 relatif à l'approbation de ce document d'urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} février 2013,

VU le décret d'application n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification, et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, et plus particulièrement la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme ainsi que le déroulement de la phase de concertation,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'YCHOUX en date du 25 septembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU le débat relatif au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU au sein du conseil municipal de la commune d'YCHOUX en date du 16 mai 2017 et le procès-verbal qui en a été établi,

VU les réunions présentant le projet de PLU aux Personnes Publiques Associées et à celles ayant souhaité être consultées, en date du 24 avril 2017 et du 28 mars 2018,

VU le bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLU mise en place tout au long de cette procédure, bilan tiré par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2018,

VU le projet de PLU de la commune d'YCHOUX arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2018, et actant l'adaptation du PLU au nouveau Code de l'Urbanisme, et ce, suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'Urbanisme (décret entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016). Ainsi, la nouvelle réglementation (à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016) sera applicable au document de PLU,

VU la notification du dossier de projet du Plan Local d'Urbanisme aux Personnes Publiques Associées et Consultées, conformément à la réglementation en vigueur,

VU les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées sur le projet de Plan Local d'urbanisme, et les éléments de réponses apportées par la commune d'YCHOUX, joints au dossier de PLU (voir annexe 1),

CONSIDERANT le nombre important d'observations et d'avis de ces personnes publiques suite à l'arrêt de projet, et notamment l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

VU la réunion en date du 10 septembre 2018 avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM),

VU ainsi les modifications rendues nécessaires au projet de Plan Local d'Urbanisme (rapport de présentation, PADD, règlement, documents graphiques et annexes) suite aux observations et avis sus-visés,

VU qu'un nouveau débat s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2018, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, dont les principales orientations sont organisées autour de deux grands axes :

- 1) la définition des perspectives de développement (démographie – logement – besoin en foncier),
- 2) la déclinaison des orientations générales d'urbanisme et d'aménagement autour :
 - des principes de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances
 - des principes de développement et de renouvellement urbains
 - des principes de fonctionnement urbain

Monsieur le Maire expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément à la réglementation en vigueur, à savoir, le règlement des zones, « U » (ou zones urbaines), « AU » (ou zones à urbaniser), « N » (ou zones naturelles et forestières), et « A » (ou zones agricoles) ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions issues des lois susvisées qui ont conduit la commune à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Il rappelle, en effet, que le Conseil Municipal a prescrit, par délibération en date du 25 septembre 2015, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et défini les modalités de concertation.

Monsieur le Maire rappelle que la concertation a été menée tout au long de la procédure de PLU.

CONSIDERANT que les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées n'ayant pas formulé de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet de PLU, sont réputés favorables,

CONSIDERANT les réponses apportées aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées, et les modifications apportées par conséquence au dossier de Plan Local d'Urbanisme (voir annexe 1),

VU les pièces du dossier du Projet de PLU soumis à enquête publique

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'YCHOUX en date 12 décembre 2019 arrêtant le projet de révision du zonage d'assainissement communal, et le soumettant à enquête publique,

VU les pièces du dossier relatif au projet de révision du zonage d'assainissement communal soumis à enquête publique,

VU l'arrêté n° 2019-81 du 8 juillet 2019 du Maire d'YCHOUX ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de révision du zonage d'assainissement communal,

VU l'enquête unique relative aux projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de révision du zonage d'assainissement communal qui s'est déroulée du 20 août 2019 jusqu'au 20 septembre 2019 inclus en mairie d'YCHOUX,

CONSIDERANT les observations du public faites lors de l'enquête publique unique sur les dossiers de PLU et de révision du zonage d'assainissement communal,

CONSIDERANT la remise du procès-verbal de synthèse du 25 septembre 2019 par le commissaire enquêteur à Monsieur le Maire de la commune d'YCHOUX compétent et responsable des projets (PLU et zonage d'assainissement communal).

CONSIDERANT le mémoire en réponse du responsable des projets (PLU et zonage d'assainissement communal) au procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2019 et placé en annexe 2 de la présente délibération,

CONSIDERANT le rapport, les conclusions motivées et *les avis favorables pour le PLU assortis de 5 recommandations en date du 12 octobre 2019 du commissaire enquêteur, et l'avis favorable pour la révision du zonage d'assainissement communal en date du 12 octobre 2019 du commissaire enquêteur* suite à l'enquête publique sur le projet du Plan Local d'Urbanisme, et sur le projet de révision du zonage d'assainissement communal,

CONSIDERANT les réponses du responsable des projets du PLU et zonage d'assainissement communal apportées aux observations du public comme présentées en annexe n°2 de la présente délibération,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter quelques modifications au Plan Local d'Urbanisme, telles que développées dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées (annexe n°1), les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique (annexe n°2), et sont traitées en annexes jointes à la présente délibération,

VU la délibération du 12 décembre 2019 du Conseil Municipal de la commune d'YCHOUX compétent approuvant la révision du zonage d'assainissement communal, élaborée en lien avec le projet de Plan Local d'Urbanisme ; zonage d'assainissement soumis à enquête publique unique en parallèle au projet de PLU,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'YCHOUX, tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

D'amender le Plan Local d'Urbanisme en fonction des modifications issues des phases de consultation telles qu'exposées ci-dessus et en annexes de la présente délibération relatives aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées et aux observations et décisions issues de l'enquête publique.

ARTICLE 2 :

D'approuver le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

En application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie d'YCHOUX. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

ARTICLE 4 :

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie d'YCHOUX aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, à YCHOUX, le 12 décembre 2019.

Le Maire,



Marc DUCOM.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YCHOUX

Séance du 6 juin 2018

Conseillers Municipaux en exercice : 18

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation :
24.05.2018

Date d'affichage :
24.05.2018

L'an deux mille dix-huit, le six juin à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur **Marc DUCOM, Maire.**

Présents : Mmes RABILLER – BLANC – BOUTEILLER – DUBOIS – SEGAUT – DESCOURS
Mrs. DUCOM – CHRAPKIEWICZ – VALEN – CASTAGNEDE – CABANNES – HUITRIC

Absent : Mr BRETHES Eric

Absents excusés :
Mmes VILARD – BUBIEN-VIU
Mr PLAGARO

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mr CHARRIER Jean-Louis avait donné pouvoir à Mr DUCOM Marc
Mr JOUCLA Jean-Claude avait donné pouvoir à Mr CASTAGNEDE Vincent

Secrétaire de séance : Mr CABANNES Nicolas

Objet de la délibération n°2 :
Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme d'YCHOUX

VU le Code de l'Urbanisme,

VU Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause
d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union
Européenne,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de
modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} février 2013,

VU le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application
de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012
portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents
d'urbanisme,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU la loi n°2017-86 "Égalité et Citoyenneté" en date du 28 janvier 2017,

CONSIDERANT l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, à savoir que le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2015 prescrivant le PLU,

VU le débat du PADD en date du 16 mai 2017, et le procès-verbal qui a été établi,

VU la délibération en date du 6 juin 2018, tirant le bilan de la concertation,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions issues des lois susvisées qui ont conduit la commune à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Elle rappelle, en effet, que le Conseil municipal a prescrit, par délibération en date du 25 septembre 2015, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et défini les modalités de concertation.

Monsieur le Maire rappelle que la concertation a été menée tout au long de la procédure de PLU.

Monsieur le Maire précise que le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte de celle de l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme, par souci de lisibilité et de transparence des décisions prises par le Conseil municipal. Celle tirant le bilan de la concertation précède la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'un débat s'est tenu au sein du Conseil municipal en date du 16 mai 2017, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dont les principales orientations sont organisées autour de deux grands axes :

1. La définition des perspectives de développement (démographie – logement- besoin en foncier)
2. La déclinaison des orientations générales d'urbanisme et d'aménagement autour :
 - des principes de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances
 - des principes de développement et de renouvellement urbains
 - des principes de fonctionnement urbain

Monsieur le Maire expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément à l'article R.123-4 du Code de l'Urbanisme, à savoir, le règlement des zones, « U » (ou zones urbaines), « AU » (ou zones à urbaniser), « N » (ou zones naturelles et forestières), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article R. 123-1 du Code de l'Urbanisme,

VU les réunions présentant le projet de PLU aux Personnes Publiques Associées et à celles ayant souhaité être consultées, en date du 24 avril 2017 et du 28 mars 2018,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 6 juin 2018 présentant l'ensemble des propositions, informations, affichages et réunions publiques, qui a été réalisé dans le cadre de la concertation, et le bilan de la concertation qui en a été établi,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme, ainsi présenté, est prêt à être transmis, pour avis, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées, conformément au Code de l'Urbanisme.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal,
à l'unanimité,

DECIDE à 20h20

Article 1 :

Que les dispositions du règlement en application du R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme s'appliquent au PLU d'YCHOUX,

Article 2 :

D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Article 3 :

Que le projet de Plan Local d'Urbanisme « arrêté » sera communiqué pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, à celles ayant souhaité être consultées à l'élaboration du document, pendant une durée de trois mois.

Article 4 :

Que les associations locales d'usagers agréées pourront en prendre connaissance en mairie, aux jours et heures d'ouverture, conformément à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an, et à 20h20 que dessus, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme, à YCHOUX, le 6 juin 2018.

Le Maire,



Marc DUCOM.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'YCHOUX

Séance du 25 septembre 2015

Conseillers Municipaux en exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation :
17/09/2015

Date d'affichage :
17/09/2015

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq septembre à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur Marc DUCOM, Maire.

Présents : Mmes DUBOIS - VIGREUX - BLANC - BOUTELLER - SEGAUT - RABILLER
Mrs. DUCOM - CASTAGNEDE - JOUCLA - CHARRIER - HUITRIC - CHRAPKIEWICZ -
VALEN - BRETHERS

Absents excusés : Mrs PLAGARO Noël et CABANNES Nicolas

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BUBIEN-VIU Sabine avait donné pouvoir à Mme Muriel VIGREUX
Mme DESCOURS Aurélie avait donné pouvoir à Mme Michèle RABILLER
Mme VILARD Christelle avait donné pouvoir à Mme Françoise DUBOIS

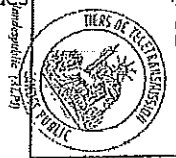
Secrétaire de séance : Mr Yann HUITRIC

Objet de la délibération n° 7 :

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Ychoux

- VU la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- VU le décret n° 2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme ;
- VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;
- VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,
- VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,
- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit,
- VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- VU le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et à l'application de l'article,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau (ALUR),
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF),
- VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-1 et suivants, et R 123-1 à R. 123-25 ;

Identifiant unique : 040-214003329-20150925-26092015_7-DE
Envoyé en préfecture le 28/09/2015 à 16:56
Reçu en préfecture le 28/09/2015 à 17:01
Exécuté par publication au Journal Officiel le 28/09/2015



- aux maires des communes voisines ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, représentants (art L.123-8, 2° du Code de l'Urbanisme) ;
- au président du Pays Lande Nature Côte d'Argent ;
- au président de la Communauté de communes des Grands Lacs ;
- au Président de la Communauté de communes de la Haute Lande ;
- au Président de la Communauté de communes du Canton de Pissos ;
- au Président de la Communauté de communes du Val de l'Eyre ;
- au président du SIVOM des Cantons du Born ;
- au Syndicat mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (service électrification rurale) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- à la Section Régionale Conchylicole Arcachon Aquitaine ;

Identifiant unique* : 040-2140083329-20150925-25092015_7-DE